

**PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal de la Commune de
LA BOUILLIE**

Séance du 6 mai 2021 à 20h00

L'an deux mil vingt et un, le six mai, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Date de la convocation : 30 avril 2021

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRÉTIEN, Jean-Claude LEFEBVRE, Lidwine SIMÉON, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON, Nadine BLANCHARD, Murielle SIVÉ, Ludovic BRICHORY, Olivier LE PROVOST, Josiane BOURGAULT, Anne GOURANTON, Danièle GESREL.

Absents représentés : Jean-Luc BARBEDIENNE par Pascal LEBRETON, Béatrice BOURGAULT par Danièle GESREL.

Secrétaire de séance : Olivier LE PROVOST

Ordre du jour :

- Finances. Suppression de la régie de recettes de la bibliothèque municipale
- Finances. Instruction budgétaire et comptable. Passage à la nomenclature M57
- Finances. Vote des subventions 2021.
- Travaux d'entretien des voies communales (fauchage-débroussaillage).
- Programme voirie rurale 2021-2023. Convention de mandat de maîtrise d'œuvre à Lamballe Terre et Mer.
- Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Lamballe Terre & Mer : désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune
- Disposition ICI (Inter collectivités Info), adhésion au dispositif.
- Communauté d'agglomération LAMBALLE TERRE ET MER. Point mensuel.
- Questions diverses.

- **2021-019. 7.10 Finances. Délibération de suppression de la régie de recettes de la bibliothèque municipale.**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 22 février 2013 autorisant la création de la régie de recettes à la bibliothèque municipale ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire pour la suppression de la régie en date du 26 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des abonnements annuels de la bibliothèque municipale à compter du 15 mai 2021.

Vote : adopté à l'unanimité.

➤ 2021-020. 7.10 Finances. Passage à la nomenclature M57.

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales. Elle est applicable de plein droit par la loi aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, par droit d'option à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics (article III de la Loi NOTRe), par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités territoriales expérimentatrices de la certification des comptes et pour les collectivités visant le compte financier unique. Le référentiel M57 sera généralisé au 1er janvier 2024. Une mise en œuvre anticipée étant possible, il est ainsi proposé au conseil d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2022.

Les implications liées au changement de nomenclature comptable

L'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2022 implique les changements suivants dans notre gestion comptable et budgétaire pour les seuls budgets appliquant actuellement la M14.

1. Obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier

Les collectivités qui adoptent le référentiel M57 doivent décrire au sein d'un règlement budgétaire et financier les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible :

- créer un référentiel commun et une culture de gestion
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- combler les vides juridiques, notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement.

2. Fongibilité des crédits

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Dans ce cas le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal. La nomenclature M57 se caractérise par l'absence de chapitres de dépenses imprévues dotés en crédits de paiement, avec la possibilité de voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des autorisations de programme et autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections (ces chapitres non dotés en crédits ne participent pas à l'équilibre budgétaire) ;

3. Changement des règles de gestion des immobilisations et de leurs amortissements

La M57 permet l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis du temps prévisible d'utilisation et à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} Janvier 2022 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Par mesure de simplification, les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC) seront amortis sans prorata temporis c'est-à-dire amortis en une seule annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ainsi, l'année suivant leur amortissement total, ils sortiront de l'actif, par délibération ou simple certificat administratif.

Puis, la M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Comme l'instruction M14, elle prévoit également la faculté de neutraliser l'amortissement des subventions d'équipement versées.

4. Autres dispositions comptables

- Provisions et dépréciations

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une

dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT):

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
 - Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
 - En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.
- En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

- Suppression des éléments exceptionnels

Dans une optique de convergence des référentiels comptables publics et en l'absence de spécificité du secteur public local, la notion de charges et de produits exceptionnels, enregistrés aux subdivisions des comptes 67 et 77, a été supprimée au 1^{er} Janvier 2018.

Cette position est notamment justifiée par le fait que :

- les opérations menées par une entité publique locale sont en lien avec ses missions et qu'elles ne revêtent pas, en ce sens, un caractère exceptionnel ;
- la complexité à définir de façon objective un événement exceptionnel conduit à générer une comptabilisation hétérogène des opérations entre entités publiques locales de même nature.

Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues et sont requalifiées de charges et produits spécifiques (673/773, 675/775, 676/776).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

ADOpte la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2022 pour les budgets répondant à la nomenclature M14 avant cette date, à savoir le budget principal de la commune et le budget lotissement de la Bastille.

Vote : adopté à l'unanimité.

➤ 2021-021.7.5 Attribution des subventions 2021.

Madame Lidwine Siméon, adjointe aux finances présente au Conseil Municipal les demandes de subventions reçues par la commune.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide d'accorder, pour l'année 2021, les subventions suivantes sous réserve de la production par les associations des justificatifs obligatoires :

Société de Chasse	250€	Comité de jumelage	250€
Loisirs et Créations	250€	Amicale laïque	250€
Club de l'amitié	250€	HDB Emeraude	250€
Handball Erquy-Hénansal	250€	Musicales lambolliennes	250€
SNSM ERQUY	100€	FNACA	90€
France Adot 22	50€	Saint-Brieuc Handisport	50€
Caps et Couleurs Erquy (par enfant)	25 €	La Ligue contre le Cancer	50€
Centres d'apprentissage (Chambre de Métiers et de l'Artisanat, CFA, maisons familiales) (par apprenti)			30€
Voyage scolaire (un/année scolaire/enfant dès la 6ème)			31€

Vote : adopté à l'unanimité.

➤ **2021-022. 1.1 Travaux d'entretien des voies communales 2021.**

Monsieur le maire fait part à l'assemblée de la consultation lancée pour la réalisation du débroussaillage et fauchage des voies communales pour l'année 2021.

Trois entreprises ont déposé une offre :

- 1- ETA Robin Sébastien de Saint-Vran pour 8712.00€ HT
- 2- ETAR environnement de Pleslin-Trigavou pour 7245.00€ HT
- 3- GAREL Patrick d'Hénanbihen pour 10 080.00€ HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- décide de retenir la proposition de l'entreprise ETAR environnement pour les années 2021, 2022 et 2023,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ **2021-023. 1.3 – Programme de voirie rurale 2021-2023. Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à Lamballe Terre et Mer.**

Lors de la création de Lamballe Terre & Mer, la communauté d'agglomération a été acté le principe d'assister les communes, qui le souhaitent, pour la gestion de leurs programmes de voirie rurale. Ces programmes concernent les voiries revêtues faisant partie du domaine public communal, et situées hors agglomération.

Les travaux consistent, sur un linéaire défini par chaque commune, à procéder à la mise en œuvre d'un revêtement bitumineux ou d'un enduit superficiel, ainsi que les travaux connexes suivants :

- Curage de fossés,
- Dérasements d'accotements,
- Reprise busage en entrée de champs,
- Mise à niveau des accotements,
- Mise à niveau des ouvrages,
- Purges avant revêtements,
- Réfection signalisation horizontale.

Après trois programmes annuels de 2018 à 2020, il a été acté au cours de la Conférence des Maires du 03 novembre 2020, de fonctionner désormais sur une période triennale 2021-2023. Après consultation, les communes d'Andel, Coëtmieux, Eréac, Hénou, Jugon-les-Lacs Commune nouvelle, La Bouillie, Lamballe-Armor, Lanrelas, Noyal, Plémy, Plurien, Quessoy, Rouillac, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Trédaniel, Trédias et Trémeur sont intéressées pour pouvoir bénéficier d'une assistance des services de Lamballe Terre & Mer.

Conformément aux dispositions des articles L.2411-1, L.2421-1 à L.2421-5 et L.2422-2 à L.2422-13 du livre IV du Code de la Commande Publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, il est proposé de confier à Lamballe Terre & Mer la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces travaux. Ainsi, Lamballe Terre & Mer aurait en charge les missions suivantes :

- Estimation des travaux,
- Etablissement du cahier des charges de consultation des entreprises de travaux,
- Préparation, passation et notification du marché de travaux,
- Suivi des travaux,
- Gestion administrative et financière des travaux,

- Assistance à la réception des travaux et pendant l'année de parfait achèvement.

Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage serait spécifiquement établie entre Lamballe Terre & Mer et les 19 communes pour leurs programmes correspondants à la période 2021-2023. M Le Maire donne lecture du projet de convention aux membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE le principe de la délégation de la maîtrise d'ouvrage à Lamballe Terre & Mer pour la gestion du programme de voirie rurale sur la période 2021-2023 de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage afférente, annexée à la délibération, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Commenté [DJ1]:

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ 2021-024. 5.7. Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Lamballe Terre & Mer : désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer les transferts de ressources (fiscalité) et de compétences entre l'EPCI et les communes. Son travail contribue à assurer la neutralité financière des compétences transférées en apportant information et transparence aux travaux d'évaluation conduits sous son égide. Ses conclusions font l'objet d'un rapport qui sert de support à l'assemblée communautaire pour fixer les attributions de compensation.

A l'occasion de la constitution de Lamballe Terre et Mer, le conseil communautaire a créé par délibération du 10 janvier 2017, une CLECT pour la durée du mandat. Consécutivement au renouvellement des assemblées, et considérant le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'EPCI va procéder au renouvellement de la CLECT. La proposition qui sera faite est de fixer sa composition à un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre.

Monsieur le maire soumet au vote du conseil municipal la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant auprès de la CLECT de Lamballe Terre & Mer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DESIGNNE, les conseillers suivants pour représenter la commune au sein de la CLECT de Lamballe Terre et Mer :

- Représentant titulaire : Lidwine SIMÉON
- Représentant suppléant : Laurent GUYOMAR

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ 2021-025. 9.2 Charte d'adhésion au dispositif ICI (Inter Collectivités Info).

Le Département des Côtes d'Armor met à disposition des communes et EPCI du département un outil (dispositif ICI).

- ICI est une plate-forme d'information mutualisée via le système de Gestion Electronique de Documents (GED) du Département appelé GECO. C'est un outil gratuit, accessible en continu, contenant des fiches de connaissance modélisées.

Ce dispositif a pour but de créer de l'interconnaissance par la mutualisation d'informations entre les collectivités partenaires, de développer la mise en réseau des agents d'accueil, d'apporter une réponse de premier niveau, à tout moment, en tous lieux, de permettre une information/formation continue aux agents d'accueil, dans une démarche de montée en compétences.

Afin d'utiliser ce dispositif, il y a lieu de signer une charte d'adhésion entre le Département des Côtes d'Armor et la commune de La Bouillie.

Cette charte a pour objet de définir un cadre réglementaire relatif à cet accès. Elle précise les droits et obligations que le Département et le partenaire s'engagent à respecter.

La gestion électronique de documents offre les services suivants :

Échanges de fichiers entre le Département et le partenaire, au sein d'un espace partagé dont les utilisateurs sont nominativement désignés.

Notification automatique des opérations effectuées sur tout document de l'espace, par courrier électronique, à l'ensemble des utilisateurs concernés.

Journalisation nominative de l'ensemble des événements survenus sur l'espace afin de garantir la traçabilité des actions et leur non répudiation.

Garantie de rétablissement du service en 8 heures, du lundi au vendredi, de 8H30 à 17H30, hors jours fériés.

Le Département finance le service en totalité, et le met gracieusement à disposition de ses partenaires.

Le Président du Département et le maire désignent et révoquent les référents et utilisateurs du dispositif au sein de leurs collectivités respectives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le maire à signer la charte d'adhésion au dispositif ICI.

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ **Communauté d'agglomération LAMBALLE TERRE ET MER. Point mensuel.**

➤ **Questions diverses.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

P. LEBRETON

D. CHRÉTIEN

J-C. LEFEBVRE

L. SIMÉON

L. GUYOMAR

N. HUON

N. BLANCHARD

M.SIVÉ

L. BRICHORY

O. LE PROVOST

J. BOURGAULT

A. GOURANTON

D. GESREL